

**PAGES
MANQUANTES**

SAINT LOUIS ET LA GUERRE



APPELER le nom de saint Louis, roi de France, c'est évoquer l'une des physionomies les plus attachantes et l'une des influences les plus considérables qui aient apparu dans l'histoire de l'Eglise et dans l'histoire de la France. Bien des points de vue seraient à considérer dans cette sainte vie, bien des vertus à célébrer, bien des exemples à imiter. Mais puisqu'il y eut dans cette noble carrière une phase — phase longue et douloureuse — de guerre et de combat, et puisque par ailleurs nous ne pouvons nous arracher à la hantise de la présente guerre, n'y aura-t-il pas profit à considérer en saint Louis le guerrier héroïque et le magnanime croisé ? Lui-même nous apprendra ce qu'est le droit de la guerre — et quelles vertus il y faut observer — et quelles réflexions pratiques elle peut suggérer.

* * *

Laisant de côté les guerres purement politiques de Louis IX, ne voulant raconter ici ni le fameux traité de Meaux, ni les brillantes victoires de Taillebourg et de Saintes qui terminèrent la longue lutte de la royauté contre les grands vassaux, notons cependant au passage que ces guerres n'ont jamais eu qu'une cause très morale et un but absolument justifiable, qui étaient d'assurer l'unité et l'intégrité du royaume de France. Combattre pour garder intact le territoire et plus intacte encore l'union des cœurs et des esprits dans la même foi, dans la même langue, dans le même amour de la patrie, est toujours juste, toujours noble, glorieux toujours et malgré tout.

Venons-en aux sublimes combats et aux non moins sublimes défaites qui ont illustré la vie de saint Louis. On

sait ce que furent les croisades, et les soulèvements de peuples qu'elles ont provoqués, et les courages qu'elles ont animés, et les héroïsmes qu'elles ont suscités. Si jamais guerre fut juste dans sa cause et sainte dans son but, ce fut cette série d'expéditions, qui se chiffra jusqu'à huit et dont aucune ne fut entachée d'ambition orgueilleuse, ni d'intérêt personnel, ni de basse cupidité. Qu'on dise, si l'on veut, ne connaissant pas mieux, que ces expéditions d'Orient n'ont pas réussi : on ne courra jamais que le risque de se tromper ; mais qu'on ne dise pas qu'elles furent inspirées et organisées par une passion de domination ou par une passion de vengeance : ce serait un mensonge historique éclatant.

Or, en l'année 1244, Louis IX était gravement malade, si gravement qu'on désespéra de le sauver et qu'un instant même on le crut mort. Mais les pleurs de sa mère, les prières de tout son peuple, obtinrent du ciel la prolongation d'une vie en laquelle reposaient tant d'espérances. Il poussa un soupir, et reprenant la parole : " Par la grâce de Dieu, dit-il, l'Orient m'a visité d'en haut et m'a rappelé d'entre les morts. " Puis faisant venir l'évêque de Paris, il lui dit : " Seigneur évêque, je vous prie de me mettre sur l'épaule la croix de voyage d'outre mer. " Ni les supplications de l'évêque ni les larmes de sa mère et de son épouse ne triomphèrent de sa décision, et, quand il eut reçu la croix, il la baisa avec amour, il la mit sur sa poitrine et assura que dès ce moment il était guéri.

Telle fut l'origine de la septième croisade, qui se mit en marche quatre ans plus tard et dont le double but était de reconquérir les lieux sanctifiés par la vie et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de délivrer les chrétiens d'Orient de la domination des infidèles. C'était donc tout à la fois un but de religion et un but de liberté.

Un roi profondément chrétien, comme saint Louis, pouvait-il ne pas déplorer amèrement que les lieux saints fussent dans les mains des musulmans ? Et d'autre part, ceux qui savent assez leur histoire pour se souvenir des cruautés dont les farouches soldats de Mahomet se rendaient coupables vis-à-vis des chrétiens, n'auront aucune peine à comprendre que la croisade était fondée sur une base de justice et de liberté.

Un grand cardinal a marqué de ces traits les causes de la croisade : ce fut " l'énergique résistance d'un peuple qui vit de la vie de l'esprit contre les envahissements d'un peuple qui menace de tout asservir à la loi de la chair. Le sensualisme ottoman se faisant agresseur sous la bannière du croissant, le spiritualisme chrétien se défendant sous la bannière de la croix ; l'islamisme se répandant comme une lave impure sur le sol de la chrétienté, la chrétienté allant frapper au cœur son implacable ennemi, le poursuivant dans son propre empire, jusqu'à ce qu'elle l'ait assez affaibli pour n'en plus rien craindre : voilà toute l'histoire des croisades. " (1)

On le voit : ce n'est pas Louis, roi de France, qui aurait jamais admis, comme ce fut admis plus tard par une certaine philosophie, que l'on peut user de sa force, en laissant de côté toute morale gênante et en traitant comme chiffons de papier les conventions les plus sacrées. Le militarisme automatique peut pendant quelque temps fonctionner d'une façon terrifiante : il faut qu'il succombe, car être armé pour la destruction ou l'exploitation, ce n'est pas être armé pour la vie, et comme on l'a si bien dit, que servirait la force, si on peut faire produire, au lieu d'une spiritualisation de la matière, la mécanisation de l'esprit ? (2) Il reste donc vrai que la seule force invincible est celle de l'idée. Il n'y a pas seulement que les champs de bataille militaires où les hommes s'entre-tuent impitoyablement ; il y a aussi les champs de bataille de la conscience humaine, et c'est sur ceux-ci, en dernière analyse, que se règle le sort définitif des nations. Saint Louis a fait la guerre, mais il l'a faite ayant le droit pour boussole, et pour force la conscience d'accomplir son devoir.

* * *

Le 25 août 1248, Louis IX, à la tête de son armée que portaient trente-huit grands vaisseaux, mettait à la voile à Aigues-Mortes, et devait guerroyer et souffrir en Orient pendant cinq longues années. Il devait aussi y donner l'exemple des vertus les plus chrétiennes de justice, de miséricorde, de

(1) Cardinal Pie : *Panegyrique de Saint Louis*

(2) M. Henri Charriaud — *La Belgique moderne, terre d'héroïsme*

bonté envers les ennemis et surtout de grandeur d'âme dans le malheur et l'adversité. Sans doute, il a été permis aux techniciens d'accuser l'habileté militaire du saint roi, mais ce qui ne fut jamais mis en suspicion, ce qui fut loué et admiré par les témoins et les participants de la campagne, ce fut son grand caractère, son énergie dans les revers et les souffrances, sa dignité dans la captivité, son dévouement à toute l'armée. Partout, en Chypre, à Damiette, à Mansoura, à Saint Jean d'Acre, les historiens ont relevé des traits nombreux qui témoignent du scrupule qu'apportait le généralissime des forces chrétiennes à observer strictement les lois de la guerre, à se montrer toujours le premier là où il y avait du danger, à réprimer le zèle parfois inconsidéré de certains officiers, à rester fidèle à la parole donnée, en un mot, à causer le moins de souffrances possible et à offrir le plus d'encouragements possible. Comme il est admirable, ce trait cueilli entre cent autres : Le vaisseau qui porte le roi, ayant été atteint dans ses œuvres vives, on conseille au monarque de quitter immédiatement le navire qui menace de couler et de débarquer dans l'île de Chypre qui est en vue. Mais il a avec lui huit cents compagnons d'armes, et il comprend que, s'il descend à terre, tous, saisis de peur, voudront l'imiter et aborderont sur ce rivage lointain et désert, où ils sont exposés à mourir de misère et de faim. " Je reste, déclare le roi, et j'aime mieux mettre ma personne en la main de Dieu que de causer un semblable dommage à un si grand nombre d'amis. " Et il demeura. continue Joinville, et Dieu sur qui il comptait nous sauva du péril de la mer pendant dix semaines, et nous vîmes à bon port.

Cependant on l'a fait entendre : après de brillants débuts dont le point culminant fut la prise de Damiette, l'armée chrétienne, décimée par les maladies, accablée par le climat et par le nombre des ennemis, fut battue, et la plupart des chevaliers français furent faits prisonniers. Il fallut songer au retour qui fut triste et pénible, mais comment expliquer alors, que rentrant dans sa capitale, Louis IX ait été reçu par son peuple avec une enthousiaste ovation ? Ah ! c'est que, loin d'être amoindri par son échec, il revenait plus grand, plus grand par ses souffrances et par les vertus qu'il avait montrées dans ses épreuves, dévouement aux autres, oubli de soi-même, soin de sa dignité jusque dans les fers, vertus de chrétien et de roi portées jusqu'à l'héroïsme : ce n'était pas seulement un

saint, c'était un confesseur de la foi, presque l'égal d'un martyr. Selon la magnifique expression de Bossuet : " Il avait ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur ajoute à la vertu ", et loin de se scandaliser, en constatant que des deux croisades organisées par le grand roi, l'une ait eu pour résultat sa captivité et l'autre sa mort en pays étranger, il faut entendre plutôt la belle parole de Joseph de Maistre qui a dit : " Quand dans une longue lutte entre deux partis, voyez tomber d'un côté des victimes précieuses, soyez sûrs que la victoire définitive sera pour ce parti, malgré toutes les apparences contraires. " Par ce principe, continue un grand évêque, en voyant sur la plage de Tunis le royal agonisant, je prophétise aux chrétiens éperdus le triomphe, aux musulmans ivres de joie leur ruine..... Et donnant à cette maxime une application plus étendue, on peut l'espérer et l'affirmer : la France de Saint Louis et de Jeanne d'Arc, la France, patrie de tant de sublimes immolations, de tant de religieux dévouements, la France est une nation qui possède dans son sein des ressources éternelles et qui ne finira qu'avec le monde.

* * *

Quelques réflexions s'imposent et se dégagent tout naturellement des faits que nous avons rappelés et des exemples que nous avons considérés.

Puisque la guerre existe et qu'elle existe inévitablement, soumettons-nous avec une résignation toute chrétienne à cette douloureuse épreuve, quand elle nous visite, et ajoutons à cette vertu de sublime passivité la vertu de l'active et efficace charité. Oui, pourquoi ne pas le dire contre les rêveurs du pacifisme universel, la guerre existe inévitablement. La première guerre n'a-t-elle pas eu le ciel pour théâtre ? La cause et les origines de ces crises terribles tiennent à des raisons permanentes qui touchent à la nature humaine viciée par le péché originel. L'orgueil, la violence, l'intérêt, la richesse, la corruption des mœurs, voilà les sources empoisonnées, d'où s'échappent les fleuves qui charrient le sang. Mais il est aussi, pour expliquer la guerre, des causes plus nobles et des aspirations plus élevées : l'honneur, la liberté, le vrai progrès de la civilisation, la défense de la foi. Si Tertullien a pu dire que le sang des martyrs fut une semence de chrétiens,

un contemporain et historien de cette guerre a pu écrire : La liberté du monde est faite du sang des martyrs — des martyrs-individus et des martyrs nations. La grandeur n'est pas la force, ni la puissance une garantie de durée. L'empire de Charles-Quint s'est écroulé ; la Pologne subsiste. La victoire du vaincu est peut être le secret sublime de l'histoire (1)

Au surplus, comment voudrait on qu'il n'y eût jamais de guerre entre les nations, quand déjà dans une même nation, il se rencontre tant de divisions et de discordes, quand aussi, dans ce petit royaume qu'on appelle la famille, le bonheur du foyer est troublé par la haine ou l'inimitié quand enfin, n'existerait-il que deux hommes sur la terre, il ne faudrait probablement pas de longues années pour amener une violente rupture. — Les deux noms de Caïn et d'Abel sont là.

Mais voici une preuve plus tristement convaincante : non-seulement la guerre existe entre les hommes, mais elle existe et existera toujours au plus intime de l'homme lui-même.

Nous sommes un, et voici qu'il y a dans cette unité de notre être deux ennemis qui se combattent sans trêve ni repos : on les nomme l'âme et le corps, l'esprit et la chair. Et chose inouïe, ce n'est pas toujours l'âme qui remporte la victoire, ce n'est pas toujours ce qui est en haut qui triomphe de ce qui est en bas ! Que prouvent les chutes, sinon qu'il y a en nous deux forces rivales qui nous sollicitent perpétuellement, deux lois opposées qui brisent l'accord de notre vie ? Un saint Paul les a connues ces deux forces et ces deux lois, et il en a souffert si douloureusement qu'il n'a pu s'empêcher de s'écrier : Malheureux homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ? Sans doute, saint Paul chante ensuite les bienfaits de la paix, mais pour lui, comme pour nous, ce fut et ce sera toujours la paix armée.

Un dernier souvenir à saint Louis de France.

C'est au moment où il va achever sa grande et noble vie : il a donné ses derniers conseils à son fils, il a reçu le viatique en vue du suprême passage, et voici qu'un dernier mot vient se placer sur ses lèvres défaillantes : Jérusalem ! Jérusalem ! Que de fois il avait rêvé de libérer la Jérusalem terrestre ; que de fois il avait soupiré après la Jérusalem

(1) M. Gabriel Hanotaux

céleste, et si l'une lui avait manqué, l'autre s'ouvrirait maintenant devant lui, radieuse comme une vision de la paix : *Jerusalem, dicta pacis visio.*

La vision de la paix, demandons-la au Seigneur par l'intercession du saint roi de France. Qu'elle apparaisse enfin, lumineuse et pure, par-dessus les tourbillons de la fumée, le fracas des mitrailleuses, les ruines des cathédrales, les sanglots des mères, les solitudes des épouses, les cimetières des victimes ! Que l'œuvre de mort vienne à cesser, et que, la victoire nous étant octroyée par la miséricorde de Dieu, la vie, la vie de progrès, la vie d'union, la vie de grâce et de salut, s'épanouisse dans les peuples qui ont légitimement et héroïquement combattu !

fr. HENRI HAGE, O. P.



TOUJOURS LES IMMUNITES

UN AUTRE TEMOIGNAGE



DANS la *Revue Dominicaine*, numéro de Septembre, nous avons publié le texte d'une consultation légale relative à la question des immunités ecclésiastiques. Cette *opinion*, datant de 1864 et signée par deux avocats officiels de la Cité de Montréal, concluait à l'existence du droit d'exemption en faveur des communautés religieuses.

Bien que destinée immédiatement à la ville de Montréal, cette *consultation* avait cependant une très grande portée, grâce aux considérations d'ordre général qui la terminaient.

C'est une question qui ne meurt pas, et le jugement de M. le magistrat Déry vient de lui donner un regain de vitalité. C'est pourquoi, nous publions aujourd'hui le texte d'un autre document du même genre, relatif à la même cause. Nous croyons que ces deux documents valent d'être lus avec soin et conservés. (1)

OPINION DE C. S. CHERRIER, ECR, AVOCAT,

SUR LES TAXES PRÉLEVÉES PAR LA CORPORATION

De la Cité de Montréal

(décembre, 1864)

La section 61e de l'acte passé dans la 36ème année de Sa Majesté, George III, Chap. 9 (1796) statue que : " No lots, houses or buildings occupied by any of the religious communities of women should be addressed under this act. "

(1) Ces deux documents nous ont été fournis par la Fabrique N. D. de Grâce de Montréal, à qui nous adressons nos plus sincères remerciements.

La section 20e de l'acte passé dans la 39ème année du règne de sa Majesté George III Chap. 5 (1799) exempte aussi de la cotisation "the ground for pasture occupied by any of the religious Communities of women."

Ce privilège des Communautés religieuses existe-t-il encore, ou bien a-t-il été aboli par quelq'acte législatif subséquent ? Telle est la question.

Non-seulement elle intéresse les communautés elles-mêmes, mais encore les malades, les pauvres, les infirmes que ces communautés sont destinées à soulager et qui profitent de cette exemption de taxes : car les secours qui leur sont prodigués dans ces établissements seraient diminués dans la même proportion que les charges imposées aux communautés religieuses seraient plus lourdes.

Il est inutile de remarquer que pour abolir une exemption de taxes aussi formelle et répétée dans deux différents statuts, il faudrait une clause expresse et formelle, ou tout au moins une disposition législative incompatible avec l'existence de ce privilège et par laquelle la Législature aurait manifesté clairement, de manière à ne laisser aucun doute, son intention de la faire cesser.

Trouve-t-on dans aucun statut ou aucune ordonnance postérieure aux Statuts qui contiennent cette exemption, quelque disposition qu'on puisse invoquer comme une abrogation formelle ou seulement virtuelle des sections ci-haut citées et qui la consacre d'une manière aussi explicite ? Si cette disposition existe quelque part, elle doit se trouver ou dans les actes relatifs aux municipalités rurales, ou à l'Incorporation de la Cité de Montréal.

En effet, l'acte des municipalités, 18° Victoria Chap. 100 (1855) avait révoqué les actes 36, George III, Chap. 9 et 39, George III, Chap. 5, 1796 et 1799 c. a. d. ceux qui renferment l'exemption des cotisations en faveur des communautés religieuses de femmes. Mais cette révocation n'est pas générale et laisse subsister en entier les sections 61° et 20° de ces actes, en exemptant de cette révocation tout ce qui dans ces actes a rapport à la Cité de Québec, ou à la Cité de Montréal : "except so far as any of the said acts may relate to the City of Quebec or to the City of Montreal."

Quant à l'Acte des Municipalités et des chemins de 1855, la législature a aboli les parties de cet acte et des actes d'amendements qui se trouvaient incompatibles avec les dispositions de l'acte de 1860. 23° Victoria Chap. 61 (Voyez ce dernier acte et aussi les Statuts Refondus du Bas Canada, Chap. 24, p. 224).

Des clauses abrogatoires ci-dessus il n'y a rien dont on puisse induire aucune abrogation soit formelle, soit même tacite et virtuelle, des sections qui ont introduit l'exemption dont il est question, d'autant plus qu'aucune disposition dans les actes municipaux n'a rapport à la cotisation des propriétés urbaines.

Du reste, la Législature, en décrétant l'acte des municipalités de 1860, ne pouvait songer à faire disparaître l'exemption invoquée par les communautés religieuses, puisque, par la section 58, elle a étendu cette exemption de taxes à toutes les institutions charitables

et hôpitaux dûment incorporés et aux terrains sur lesquels ils sont construits.

Passons aux actes de l'Incorporation de la Cité de Montréal et aux actes subséquents d'amendements, et voyons si on trouve quelque disposition qui soit contre l'exemption des communautés.

On n'a qu'à s'occuper des actes de l'Incorporation passés depuis l'Union des Provinces du Haut et du Bas Canada : car, quoique la ville de Montréal ait été incorporée avant cette époque, l'acte d'Incorporation qui n'était que temporaire, était expiré et la ville était retombée sous le régime des Juges de Paix qui continuèrent d'administrer les affaires de Montréal, comme ils l'avaient fait avant son Incorporation, en vertu des actes de 1796 et 1799, cités au commencement de ces observations, circonstances dont il est à propos de se rappeler pour comprendre et apprécier quelques unes des dispositions des actes d'Incorporation passés depuis l'Union. Le premier acte à citer est l'ordonnance du Conseil Spécial, 4 Vict. Chap. 36 (1840)

En vertu de la section 43^e de l'ordonnance susdite, le conseil de ville crée par elle a été revêtu de tous les pouvoirs possédés par les Juges de Paix, ayant rapport à l'Imposition, collection, application paiement et comptabilité de tous taux de cotisations, sur les occupants de terrains, lots, maisons, et bâtiments, en proportion à leur valeur annuelle dans la Cité de Montréal.

Ainsi, dans la pensée de l'auteur de l'ordonnance relativement à l'Imposition, collection et paiement des cotisations le Conseil n'avait pas d'autres pouvoirs que ceux des Juges de Paix qui eux-mêmes ne pouvaient exercer les pouvoirs, qu'avec les exemptions de cotisations contenues dans les lois sous le régime desquelles ils administrèrent les affaires de la ville.

Cette ordonnance de 1840, 4 Vict. Chap. 36 a été amendée par une ordonnance subséquente, celle passée dans la 4^{ème} année Vict. Chap. 32 (1841). Celle-ci a révoqué plusieurs des dispositions de la précédente, mais loin d'avoir porté atteinte au privilège d'exemption des Communautés religieuses, elle l'a confirmé par la section 14, en statuant que " le conseil aurait pouvoir et autorité " d'imposer des droits et cotisations au montant d'un sheling dans le louis par chaque année sur la valeur annuelle *des propriétés sujettes à cotisations*, telle qu'établie par telle cotisation outre et en sus du montant de la cotisation de six deniers dans le louis qui auraient pu, avant la passation de la dite ordonnance, être prélevées sur telles propriétés, par les Juges de Paix. " C'est toujours au régime des Juges de Paix qu'on fait allusion.

Ainsi il résulte clairement de l'ensemble des dispositions, des Ordonnances du Conseil Spécial, comme des termes exprès de quelques-unes de ces dispositions que, quant à la cotisation des propriétés foncières, elle n'a pu être différente de celle que les Juges de Paix étaient autorisés à imposer, qu'elle n'a pu, par ces ordonnances, s'imposer que sur celles qu'ils avaient droit de taxer, sauf l'augmentation d'un sheling dans le louis, que le Conseil de Ville, établi par ces ordonnances, a été autorisé à y ajouter, mais toujours et seulement quant aux propriétés non exemptes sous le régime des Juges de Paix.

L'Acte du Parlement Uni, passé la 8^{ème} année du règne de Sa Majesté, Vict. Chap. 59 (1845) dont l'objet était d'amender et de consolider les ordonnances du Conseil Spécial relatives à l'Incorporation de la Cité de Montréal a statué, dans la section première, que la Cité de Montréal continuerait d'être incorporée de la manière pourvue par

la première des ordonnances du Conseil Spécial, laquelle subsiste encore dans toutes les parties qui ne sont pas amendées.

Cette section première, en définissant les pouvoirs accordés au Conseil de Ville ne parle aucunement du droit de cotiser : ce qui fait voir que la Législature a voulu laisser le système de cotisation foncière sous l'empire des anciennes lois.

En effet, la section 19 qui a rapport aux pouvoirs des cotisateurs et leur trace le mode qu'ils doivent suivre, en cotisant la propriété foncière, garde le silence sur les propriétés qui seront sujettes à cet impôt, ou qui en seront exemptes, silence qui ne peut être interprété que comme la confirmation des exemptions déjà existantes et auxquelles n'est porté aucune atteinte.

La section 40 du même acte parle de propriétaires possesseurs de propriété foncière sujettes à la cotisation (liable to assessment) Ce qui implique qu'il y a des propriétés qui n'y sont pas sujettes et quelles sont-elles, si ce ne sont pas les propriétés exemptes par les lois précédentes ?

Mais arrêtons-nous à l'acte 14 et 15 Vict. Chap. 128 (1851) qui a pour objet de reviser, d'amender les ordonnances du Conseil Spécial et les divers actes subséquents qui les avaient amendées, tous relatifs à l'Incorporation de Montréal.

On trouve dans la section 53 de ce dernier acte la confirmation de ce que l'on a soutenu dans les observations précédentes que, quant à la cotisation foncière, la Législature a voulu conserver toutes les exemptions attachées au système de cotisation existant sous le régime des Juges de Paix, le système lui-même en tout ce qui n'a pas été expressément dérogé.

Car cette section a statué que le Conseil de Ville posséderait tous les pouvoirs qu'avaient les Juges de Paix en session de quartier ou en session spéciale relativement à divers objets, et nommément : "Concerning the laying, imposing, raising, collecting, applying, paying, and accounting for a rate or rates of assessment upon occupiers of lands, lots, houses, and buildings, on proportion to the annual value thereof, within the said city of Montreal and which under and by virtue of the said ordonnance to incorporate the said city and town of Montreal became and was vested in the said council of the said city of Montreal shall continue to be vested in an exercised by, and shall be and remain vested in and exercised by the said council of the said City of Montreal."

Comme on l'a déjà observé et comme le répète, la sect. dont nous venons de citer les termes, l'ordonnance du conseil spécial qui avait incorporé la ville de Montréal, avait conféré à la nouvelle Corporation relativement à plusieurs objets, et nommément à la cotisation foncière des droits et pouvoirs possédés par les Juges de Paix, ni plus ni moins, et par l'acte de 1851 la Législature a jugé à propos de répéter cette disposition.

C'est une preuve certaine, nouvelle et bien décisive que la Législature a persisté dans son intention de continuer le système de cotisation tel qu'il existait sous la juridiction des Juges de Paix, et, par conséquent, avec ses privilèges et ses exemptions. Quant aux actes passés depuis 1851, et qui ont eu pour objet d'amender quelques-unes des dispositions des actes précédents, savoir, ceux passés dans la 16ième Vict. Chap. (1853) et la 18ième Vict. Chap. 162 (1855) on se convaincra facilement en les lisant qu'ils ne contiennent rien qui ait trait, de la manière même la plus éloignée, à la question qui nous occupe, rien dont on puisse, le moins du monde, inférer

l'abrogation de l'exemption réclamée par les communautés religieuses.

Le dernier de ces actes a même été révoqué en entier par l'acte 18 Vict. Chap. 72 (1830), lequel contient la législation la plus récente par rapport à la corporation de Montréal. Mais cette législation a laissé, comme les précédentes, intactes les exemptions des communautés, et n'y a, en quoi que ce soit, porté la plus légère atteinte.

Dès lors, il n'est plus étonnant que, sous le régime des différents actes qui ont donné divers pouvoirs à la corporation de Montréal, en ont réglé les conditions, et ont quelquefois ajouté à ces pouvoirs, on se soit toujours abstenu de cotiser les propriétés occupées par les communautés religieuses.

Ajoutons en supposant même qu'il y eut dans aucun des statuts ou actes suscités quelque expression générale qui semblerait renfermer la catégorie des propriétés sujettes aux taxes municipales les propriétés possédées par les communautés religieuses, ce qui n'est pas le cas, on n'en pourrait pas encore conclure que les statuts qui les en ont exemptées se trouvent révoqués.

Car pour cela il faudrait, indépendamment de cette disposition générale, une intention clairement manifestée de la part de la Législature d'abolir cette exemption, et nous avons vu que plusieurs des dispositions des différents actes relatifs à l'incorporation de Montréal expriment une intention toute contraire, en se référant au système de la cotisation existant sous le régime des Juges de Paix, et par conséquent en maintenant l'exemption dont il s'agit.

En effet, d'après les règles relatives à l'interprétation des Statuts et aux effets de leur révocation, il a été décidé que des propriétés exemptes de taxes d'après un acte d'incorporation n'avaient pu être assujetties à une taxe imposée par une loi subséquente, quoique d'après la généralité de ses termes, cette nouvelle loi renfermât les propriétés exemptées.

Il aurait fallu, pour que la nouvelle taxe eût pu atteindre ces propriétés, que la Législature eût manifesté son intention d'abolir le privilège qui les en exemptait et qu'il n'y eût aucun obstacle à cet égard.

Cette décision était conforme à la règle qui veut que : *Whenever it is satisfactorily discovered that the Legislature did not intend that the subsequent act should repeal the former, it will not be held to operate as a repeal.* Vide & Smiths commentaries on Statutes P. 905, 906, S. 788 " Indeed, when the intention of the Legislature is not apparent to that purpose, the general words of another and later statute shall not repeal the particular provision of a former one." Vide, Duanis, on Statutes and their rules or Construction Part second, P. 658.

Ainsi il est évident que, sous quelque point de vue qu'on envisage les actes relatifs à l'incorporation de Montréal, et chacune de leurs dispositions en particulier, on ne saurait y découvrir aucune révocation des clauses des actes de 1796 et 1799, qui ont assuré aux communautés religieuses une exemption de cotisation.

Il résulte même de tout ce qui a été dit ci-dessus que, quand même aucune des dispositions des différents actes de l'incorporation de Montréal aurait autorisé d'une manière générale le Conseil de Ville à cotiser toutes les propriétés situées dans l'enceinte de la Cité et que, d'après la généralité des termes d'une telle disposition, les propriétés des communautés sembleraient comprises on devra dire, d'après les autorités des Cités, qu'elles n'ont pas cessé d'être exemp-

tes de cotisations, indépendamment même du système de cotisation pratiqué sous le régime des Juges de Paix.

Mais, quand on songe à toutes les dispositions des actes d'Incorporation qui confirment et maintiennent ce système dans ses points essentiels, on ne peut se refuser à admettre qu'il n'y a aucune ombre de prétexte, pour priver les communautés religieuses de l'exemption dont elles ont joui jusqu'à ce jour et que la Législature seule pourrait la faire cesser ; ce qu'elle se gardera bien sans doute de faire. On doit au moins le croire, quand on songe que cette exemption n'a été introduite que dans l'intérêt des infirmes, des malades et de tous les infortunés qui trouvent un asile dans les communautés religieuses.

On le voit, les conclusions de Mtre Cherrier ne différaient pas de celles de ses deux confrères. Outre cela, dans les deux, nous voyons la même préoccupation de s'élever plus haut que l'aspect strictement légal du débat : " Non seulement, dit Mtre Cherrier, cette question intéresse les Communautés elles-mêmes, mais encore les malades, les pauvres, les infirmes que ces communautés sont destinées à soulager. "

Depuis quelques années, une tendance nouvelle s'est manifestée dans notre Province de Québec, celle d'exiger des institutions religieuses qu'elles paient les taxes comme les autres.

Contre cette tendance la lutte est engagée et sera poursuivie sans relâche. Ceux qui la conduisent veulent épargner à notre Cabinet provincial le triste honneur d'être compté parmi les gouvernements oppresseurs qui taxent les biens de Sa Majesté le Roi des Rois et le patrimoine des pauvres du Christ.

fr. AUG. LEDUC, O. P.



EN MARGE DE LA GUERRE

LA QUESTION SOCIALE EN ANGLETERRE



L'ANGLETERRE est-elle mûre pour le Socialisme ? — En un temps où les esprits sont plutôt préoccupés de guerre et de conscription que de théories socialistes, la question, probablement, sonnera faux, et pourtant, elle se pose. La raison en est dans les différentes mesures législatives touchant la propriété privée que M. Lloyd-George a fait adopter à la Chambre anglaise, ainsi que dans la conduite des ouvriers vis-à-vis de leur nouveau maître : le Parlement d'Angleterre.

Sans prétendre trancher la question, nous pouvons, tout au moins, constater d'une part que ces mesures concernant les conditions sociales et industrielles de l'Angleterre ont pris un caractère quasi révolutionnaire, et de l'autre, que la mentalité ouvrière anglaise a subi une singulière transformation depuis le commencement de la guerre.

Faire ressortir cette double constatation, voilà toute la raison d'être du présent article.

Puisqu'il s'agit de mesures relatives à la propriété privée, il sera opportun d'établir auparavant ce que l'on entend par propriété individuelle. Autrement, l'on ne verrait pas bien ce qu'il y a de subversif dans la récente manière d'agir du Parlement anglais.

La propriété individuelle, *"c'est le droit qu'une personne peut exercer sur une chose à l'exclusion de toute autre personne."*

Basée sur les raisons les plus décisives dont les trois principales sont : le droit naturel, le produit du travail et les

besoins de la Société, la propriété est, par essence, un droit exclusif, perpétuel et transmissible.

Toutefois, le droit de propriété ne va pas sans condition, ainsi que le paganisme l'a entendu et tel que le libéralisme économique a tenté de le rétablir. Il faut toujours distinguer entre la juste possession des richesses et leur usage légitime, et sous ce rapport, dit Léon XIII, dans l'Encyclique " *Rerum Novarum*," *l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités.*

D'où, exiger le droit de propriété strict et nullement limité, ce serait méconnaître les lois les plus élémentaires de la charité et de la solidarité, ce serait violer les règles du devoir moral et sortir des bornes légitimes du droit de propriété.

Or, quel fut l'effet général de la mesure récemment adoptée au Parlement anglais ? Ce fut d'établir à l'état de principe que, dans le cas de péril national, les droits légitimes de propriété privée doivent disparaître devant les nécessités de l'Etat. En autant que les conditions sociales et industrielles en sont affectées, cette mesure révèle franchement l'attitude qu'entend tenir le gouvernement vis-à-vis du travail. En effet, plein pouvoir est accordé au ministère impérial de s'emparer de tous les instruments du travail, pour les affecter, par les moyens les plus pratiques, aux pressants besoins de la nation. Le gouvernement peut entrer dans n'importe quelle manufacture du Royaume-Uni de Grande Bretagne et décider de toute autorité comment le travail, à l'avenir, devra être accompli. Que la mesure convienne ou qu'elle ne convienne pas aux patrons, peu importe, la seule chose à considérer, c'est la sûreté de l'Empire.

Le gouvernement a donc ses coudées franches, et partout où il pénètre, les gros profits sont condamnés à prendre le chemin du trésor royal. Le gouvernement, assumant toutes les responsabilités, prétend, par là, ne favoriser personne et plaire à tout le monde. D'ailleurs, a-t-on fait remarquer, la chose sera d'autant plus facile que les ouvriers devenant les employés de l'Etat et n'ayant plus à craindre les vues intéressées d'un patron qui ne cherche bien souvent qu'à augmenter ses gains au détriment d'une juste rétribution,

n'auront plus l'occasion de susciter des troubles et de créer des disputes, assurés d'avance que le but de l'Etat, en agissant de la sorte, n'est pas tant de se créer des revenus que d'obtenir un plus grand rendement des hommes et des machines.

Il est donc évident que l'Etat est tout, et que, durant cette période de nécessité urgente, la théorie du droit qu'a chaque homme de faire ce qu'il veut de son bien, ne tient plus debout devant les exigences de la nation.

A vrai dire, cette décision parlementaire a été, en général, bien reçue du public anglais. La presse britannique, prétendant être l'écho fidèle du peuple, a exprimé sa pleine satisfaction et a approuvé M. Lloyd George, pendant que quelques journaux croyaient bon d'avertir leurs lecteurs que cette politique ne créait aucun précédent et qu'elle disparaîtrait aussitôt la paix rétablie.

Le " Spectator " va même plus loin et prévient les socialistes, en disant que cette extension de pouvoirs accordée au gouvernement n'a rien de commun avec la conception socialiste du contrôle permanent de l'industrie par l'Etat, et que même aucun rapprochement n'est possible entre cette attitude du Parlement et le contrôle qu'a ce même Parlement des chemins de fer et du téléphone, car, dans un cas, le contrôle de l'Etat n'est désirable qu'en autant qu'il procure à tout prix un rendement plus considérable et des hommes et des machines, tandis que dans l'autre, la direction de l'Etat devient comme le moyen d'obtenir un plus grand résultat quant à la production, d'assurer de meilleurs gages aux ouvriers et de plus grands profits à la nation.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les socialistes sont fort contents de la nouvelle mesure parlementaire. Aussi prétendent-ils que telle devra être toujours la conduite du Parlement non seulement dans les cas de difficultés nationales, mais aussi dans les cas de difficultés plus restreintes, telles que grèves et lock-outs, ajoutant que l'Etat aurait tout à y gagner à faire disparaître, en éliminant peu à peu tous ces patrons et tous ces contracteurs toujours prêts à exploiter le pauvre peuple. On le voit, c'est déjà du pur collectivisme : abolition de la propriété privée et du grand outillage industriel au moyen de la reprise, avec ou

sans indemnité, des institutions de crédit, des mines et de tous les monopoles.

Le Parlement d'Angleterre poussera-t-il la situation jusqu'à ces conséquences extrêmes, conséquences qui seraient fatales tant à la Royauté qu'au peuple anglais lui-même ? Doués d'un esprit essentiellement pratique, trop loyalistes pour songer jamais à fonder une république sociale, les Anglais se rendent suffisamment compte que ce qui s'impose rigoureusement en temps de guerre peut très bien être hors de propos en temps de paix, et que, tout au plus, l'expérience qu'ils devront retirer de cet état de choses servira à les guider plus sûrement dans l'œuvre des réformes sociales et industrielles qui s'imposera nécessairement au lendemain de la guerre. Car, il n'y a pas à se le dissimuler, la question sociale en Angleterre a subi une transformation telle qu'elle exigera beaucoup de clairvoyance de la part des gouvernants et beaucoup de bonne volonté de la part des gouvernés, pour qu'elle s'arrête à temps et ne dégénère pas en bouleversement radical.

Déjà, le flot de la démocratie monte de plus en plus ; voyez plutôt le chemin parcouru. N'aurions nous pas eu un sourire incrédule, si l'on nous avait dit, il y a un an, que les patrons d'établissements industriels seraient forcés, un jour, à verser dans le trésor royal les profits qu'ils retirent de leurs industries ? Le prolétaire ne se serait-il pas moqué de celui qui aurait affirmé, il y a un an, que les Trade Unions, — dont la caractéristique est de ne rien recevoir de l'Etat, et de ne lui demander que la liberté de sauvegarder elles-mêmes les droits des ouvriers — abandonneraient spontanément aux mains de l'Etat leurs règlements si chèrement gagnés, et deviendraient les servantes de l'Etat ? Il y aurait eu, alors, des protestations, et l'on aurait crié de part et d'autre à la confiscation et à l'esclavage. Et pourtant ces deux faits se sont accomplis sans aucune récrimination. Des deux côtés, l'on a compris le danger, et du coup les théories se sont effacées devant la nécessité qui fait loi.

Toutefois, que prouvent ces deux faits ? Que les idées sociales ont marché depuis un an ? Sans doute, mais aussi que l'idée démocratique a fait rapidement son chemin. Depuis quelques années, on s'est habitué, en Angleterre, à céder devant le

peuple, et depuis lors, c'est de plus en plus le peuple qui gouverne. Les gouvernants ont appris à penser par le peuple et à agir selon les vues du peuple. Et disons-le, si les capitalistes n'ont pas protesté contre la main-mise de l'Etat sur leurs industries, ce n'est pas tant parce qu'ils voyaient le danger national que parce qu'ils sentaient bien avoir perdu tout contrôle sur leurs hommes, et qu'en temps de crise comme celle qui sévit actuellement, il valait mieux voir leurs établissements sous le contrôle de l'Etat que délaissés par les ouvriers. De même, si les ouvriers ont fait mine d'abandonner à la direction de l'Etat leur Trade-Unions, ce n'est pas tant pour exécuter un ordre du Parlement, que pour mieux reprendre leurs unions et mieux s'y fortifier. A preuve, les grèves formidables des ouvriers gallois suivant immédiatement ce désintéressement simulé, et la victoire éclatante remportée par ces mêmes ouvriers sur l'autorité du gouvernement. A preuve encore, le récent congrès ouvrier de Bristol où les représentants des 1170 Trade-Unions, parlant au nom de leurs 3,010,346 confrères, ont signifié au Parlement d'Angleterre la conduite qu'ils entendaient tenir vis-à-vis de la nation en danger.

Maintenant que le principe de collectivisme a été accepté, soyons assurés qu'il ne sera plus mis de côté. Au contraire, il faudra désormais en tenir compte. Sera-ce toujours pour le bien des individus et pour la sécurité publique ? Le génie anglais, si pratique par ailleurs, peut garantir l'un et l'autre. Cependant, gare au peuple ! C'est un grand enfant que l'on ne satisfait jamais pleinement. Mieux instruit qu'autrefois, parfaitement organisé, il sent bien qu'il porte dans ses mains les destinées du Royaume d'Angleterre, il le comprend, et voilà pourquoi il agit déjà en maître. Et quand, la guerre finie, patrons et ouvriers, placés les uns et les autres sur le terrain économique, regarderont le chemin parcouru, n'auront-ils pas tous ensemble la conviction profonde qu'un monde nouveau ayant succédé à l'ancien, la société ne doit plus reprendre les sentiers d'autrefois, qu'une organisation sociale nouvelle ayant remplacé la première, les mots de gains et de gages, de capital et de travail ne doivent plus avoir désormais la même signification ?

Sera-ce le Socialisme ? A strictement parler, non ; mais ce sera un mouvement en avant vers un état de choses

qui s'en rapprochera beaucoup sans en prendre le nom : une société où les individus ne compteront pour rien et où la masse sera tout.

Si jamais une telle société s'établissait, le peuple anglais serait alors mûr pour la dissolution, et Lord Charles Beresford aurait pronostiqué juste, quand il disait, il y a quinze ans : "La Société anglaise est rongée. . . . De la racine au sommet, l'arbre est pourri. . . ."

fr. L.-E. TRUDEAU, O. P.



LA VOCATION AU MARIAGE

Dieu est l'auteur de la société humaine, comme il est l'auteur de la création. Il l'a formée de conditions variées et d'états différents qui doivent constituer un tout harmonieux et répondre aux besoins de tous.

Une fois ce plan établi, Dieu va-t-il le laisser inexécuté, en ne pourvoyant pas aux diverses conditions nécessaires à la vie et au progrès de la société, ou bien s'en remettra-t-il simplement à l'homme, en ne s'inquiétant pas de l'avenir de son œuvre ?

Il n'en est pas ainsi. Chaque homme arrive en ce monde avec une feuille de route rédigée et signée d'avance, lui indiquant son itinéraire.

S'insurger contre cette volonté divine, disposer de nous comme si nous étions nos maîtres absolus, nous conduire comme si le ciel n'avait rien à voir dans la question de notre avenir, c'est méconnaître notre état de créature. Nous sommes à Dieu, c'est à lui qu'il appartient de nous assigner un poste et de nous placer selon ses vues. Un serviteur doit obéir à son maître.

C'est aussi nous exposer à manquer notre destinée. Dieu, qui proportionne toujours les moyens à la fin, distribue ses dons suivant la destination de chacun. Il répartit les talents, les qualités, les grâces de façon à ce que nous puissions remplir les devoirs et surmonter les difficultés de l'état auquel il nous appelle. C'est en suivant cette voie que nous trouverons nos goûts satisfaits, nos moyens utilisés, nos aptitudes mises à profit. Hors de là, nous risquons de marcher seuls, de nous trouver dans un état violent, de nous égarer, et par conséquent d'être malheureux en ce monde. Quand nous

éprouvons des peines et des déceptions, nous sommes tentés d'accuser Dieu ; n'accusons que notre témérité. Dieu est en droit de n'accorder sa protection qu'à ceux qui sont dociles à sa voix. Nous nous exposons peut-être à manquer notre salut. " Il n'y a rien dont le salut dépende davantage que de bien choisir l'état où l'on doit vivre, parce qu'il est certain que presque tous les péchés des hommes viennent de l'engagement de leur état. Combien Dieu voit-il de réprouvés dans l'enfer, qui seraient maintenant des saints s'ils avaient embrassé, par exemple, l'état religieux ? et combien y a-t-il de saints dans le ciel qui seraient éternellement réprouvés, s'ils avaient vécu dans le monde ? Voilà ce qui s'appelle le secret de la prédestination, lequel roule principalement sur le choix de l'état ". (Bourdaloue) La Providence nous attendait ailleurs ; touchée par nos prières, elle pourra nous rejoindre plus tard, mais toujours est-il que son premier plan se brise et qu'il est ainsi plus difficile de faire son salut.

C'est enfin contribuer à la désorganisation sociale. Si de nos jours la société se débat dans l'incohérence, c'est que beaucoup de ses membres ont oublié cette loi des ordinations providentielles qui règle tout, jusqu'aux mouvements à accomplir par chacune des fractions de la collectivité ; c'est qu'on a voulu s'émanciper de toute direction divine. Et alors, on voit des individus, incapables de remplir certaines fonctions qu'ils ont brigüées, mettre en danger la société par leur impéritie. On en voit d'autres qui s'engagent aveuglément dans une voie qu'ils devront abandonner, après avoir fait des victimes.

Il y a donc une vocation pour tous les hommes. Admise en pratique pour certains états spéciaux comme le sacerdoce, la vie religieuse ou même le métier de soldat, il semble qu'il n'y ait pas lieu de s'en préoccuper quand il s'agit du mariage. On se décide un beau jour, sans même s'être posé cette question cependant primordiale : Suis-je appelé à la vie conjugale ? Parce que cet état de vie est le plus ordinaire, on s' imagine que Dieu ne s'en occupe pas. Comme s'il pouvait se désintéresser de ce qui intéresse au plus haut point l'homme et la perpétuité de la race. " Celui qui appelle l'apôtre en allumant dans son cœur cette ardeur qui l'emporte aux limites du monde ; le martyr, en faisant bouillonner dans ses veines les ivresses héroïques du sang ; les anachorètes et les

vierges, en creusant dans leur âme l'attrait céleste de la solitude et du silence ; le prêtre, en donnant à son adolescence et je ne sais quels vertiges sacrés, quelle faim hardie et quelle soif inextinguible d'infini, celui-là appelle l'homme au cœur duquel il doit confier les trésors et l'honneur de la paternité ; appelle la femme, vase de sublimité et de douleur, pour l'investir de la mission des épouses et du sacerdoce des mères. ”

C'est la volonté de Dieu que ceux qu'il appelle au mariage se marient. Il veut qu'ils accomplissent sa volonté dans cet état, comme d'autres l'accomplissent ailleurs, qu'ils travaillent à sa gloire là, comme d'autres travaillent à cette même gloire ailleurs.

Ceux qui sérieusement pensent à leur bonheur ici-bas et à leur salut éternel doivent donc, à l'heure où il s'agit d'orienter pour toujours leur vie, s'efforcer de connaître cette volonté divine, afin de s'y conformer. Comment ?

Je puis connaître la volonté divine, ou par une révélation expresse de Dieu lui-même, ce qui est très rare, et c'est sur quoi je ne dois pas compter, ou, et c'est la manière ordinaire, en cherchant, dans la mesure du possible, à la découvrir.

Tout d'abord, il faut s'adresser à Dieu, en le suppliant de nous éclairer. Combien peu pensent à employer cet élémentaire moyen ! On consulte son entourage, on se laisse entraîner au gré des caprices et des passions, et le Maître seul, celui qui de toute éternité a fixé notre destinée, est laissé de côté. On l'ignore. Avant toute démarche, recueillez-vous. Faites silence dans votre âme, et écoutez la voix secrète par laquelle Dieu a coutume de parler à ses élus. Suppliez-le par une prière ardente de vous faire connaître ses desseins sur vous. Prosternez-vous souvent devant ses autels et, comme Samuel, dites-lui : “ Parlez, Seigneur, et découvrez-moi vous-même quel dessein vous avez formé sur ma personne : car me voilà prêt à vous entendre, à vous obéir, et à exécuter toutes vos volontés. Quelque difficulté qui se présente en tout ce que vous prescrirez, et quelque opposé qu'il soit à mes inclinations, du moment que je comprendrai que c'est ce que vous voulez de moi, je ne balancerai pas, et sans

différer, je me mettrai en devoir de l'accomplir. Telle est, mon Dieu, ma résolution, et j'espère de votre grâce que rien ne sera capable de l'ébranler, ni de la changer." A cette prière, ajoutez pour fléchir le Seigneur quelques bonnes œuvres et quelques sacrifices. Et Dieu, qui ne souhaite rien plus ardemment que de vous voir seconder sa providence et embrasser ses voies, ne vous laissera pas ignorer ses vues sur vous.

Puisque Dieu vous a doués de discernement et de raison, examinez loyalement où vous poussent vos goûts, ce que vos aptitudes vous permettent de réaliser. Et si tout vous incline vers le mariage : le besoin d'une vie intime à deux, l'amour des enfants, la nécessité de pratiquer la vertu, demandez-vous si votre caractère est susceptible de se plier aux multiples exigences de la vie conjugale ; si votre santé peut supporter le fardeau de la paternité ou de la maternité.

Après avoir établi le bilan de vos qualités morales et physiques, si vous continuez à croire que le mariage est le seul état où vous puissiez réaliser l'idéal que vous avez entrevu, allez trouver ceux que Dieu a mis sur terre pour être vos guides.

Adressez-vous d'abord à votre directeur de conscience. Posez lui la question du jeune homme de l'Evangile au Sauveur : " Que faut-il que je fasse pour obtenir la vie éternelle ? " Dieu l'a établi votre guide dans la voie ardue du salut, il lui a donné pour ce ministère des grâces spéciales de lumière. Ce n'est pas seulement l'homme que vous consultez, si prudent, si habile qu'il soit, c'est le représentant de Dieu. Par conséquent, si vous devez faire fond sur ses qualités naturelles, vous êtes en droit de compter aussi sur les lumières d'en haut que vous obtiendrez en unissant vos prières aux siennes.

Exposez-lui avec simplicité toutes vos vues, toutes vos pensées, les bonnes et les mauvaises dispositions de votre âme. Proposez-lui vos doutes : marquez lui à quoi vous vous sentez attiré, ou à quoi vous avez de la répugnance. Ne lui dissimulez rien, et quand vous croirez lui avoir fait connaître l'état de votre conscience, priez-le d'examiner votre cas et de vous parler avec une pleine liberté, déterminé que vous êtes à suivre non pas le parti qui vous serait plus agréable selon

la nature et selon le monde, mais celui qui sera le meilleur selon Dieu. Si vous agissez avec cette entière droiture et cette pleine bonne foi, vous pouvez être tranquille. (1)

Consultez aussi vos parents. Ce sont vos conseillers naturels. Certains parents ne se contentent pas de ce rôle, ils veulent être les maîtres de la destinée de leurs enfants. C'est là une erreur, un reste de paganisme.

Les parents doivent aux enfants de les mettre à même de vivre, de leur fournir les conditions matérielles et idéales de la vie. Ils doivent ensuite les laisser vivre pour eux-mêmes et pour leurs descendants. Les parents sont pour les enfants et non les enfants pour les parents.

De plus, les enfants ont une conscience qui leur dicte leur devoir. Avant sa naissance, l'enfant ne vit physiquement que de la vie maternelle. Dans les premiers temps de sa vie morale, il n'a d'autre conscience que celle de ses parents. Pour lui, le bien c'est ce que ceux-ci lui ordonnent, ce qu'ils lui disent être la volonté de Dieu ; le mal, c'est ce qui est contraire à leurs prescriptions et à la loi divine telle qu'ils la lui enseignent. Mais peu à peu la conscience de l'enfant se détache, pour ainsi dire, de la conscience paternelle. Elle devient une chose à part, et longtemps avant l'âge de l'indépendance légale, elle n'a plus à demander à autrui que des conseils, qui, sans doute, l'éclairent et la dirigent, mais ne la dispensent pas de décider par elle-même, et ne la dégagent pas de sa responsabilité personnelle.

Cette liberté des jeunes gens doit être respectée. Ce n'est pas pour leurs ascendants qu'ils fondent une famille nouvelle, c'est pour leurs descendants. Ils ne sauraient être enchaînés au passé, ayant pour mission essentielle de faire de

(1) On peut aussi recourir aux conseils des personnes laïques, mais il faut se méfier des marieuses de profession. Elles ont toujours en tête une combinaison matrimoniale. Une jeune fille, un jeune homme entrent-ils de façon quelconque, dans le cercle de leurs relations, elles se posent immédiatement ce problème : " Qui sera le mari de cette petite fille ? . . . Qui sera la femme de ce bon garçon ? " Et, sans plus tarder, elles ourdissent leur trame. La question n'est pas de savoir si ces jeunes gens ont la vocation d'entrer dans le mariage. Elles n'y songent même pas . . . Pour elles, le monde et la société ne sont qu'un terrain d'entreprises matrimoniales, et les individus des deux sexes ne sont, à leurs yeux, que des pions sur l'échiquier. (J. Charruau, Vers le mariage)

l'avenir. Quand plus tard les époux éprouveront les charges du mariage, il faut qu'ils puisse se dire : c'est nous qui les avons assumées, en pleine connaissance de cause.

Les parents n'ont-ils pas à intervenir ? Loin de moi cette pensée. Leur intervention est toujours utile, elle l'est plus particulièrement en cette matière où l'égarment est si facile, surtout chez ceux qui sont plus jeunes et d'âge et de caractère.

De plus, le groupe familial tout entier étant intéressé à pareille alliance, il ne peut pas se désintéresser de cette famille nouvelle qui va se fonder. Le mariage crée des liens de solidarité matérielle et morale très étendus qu'on ne peut laisser à l'arbitraire complet des époux. Celui la n'a pas le droit d'agir seul qui ne doit pas être seul à jouir ou à souffrir des conséquences de son acte. Si les familles jouissent et souffrent des mariages, comme il est évident, elles ont donc voix au chapitre dans la mesure même de leurs risques ; les risques étant secondaires, comparés à ceux des époux, secondaire aussi doit être leur opinion. (1)

Que les parents mettent, avec tact et délicatesse, leur dévouement, leur expérience et leur clairvoyance au service de leurs enfants, afin de leur faire éviter les écueils de la précipitation et les emballements de la passion, mais qu'ils se souviennent qu'ils n'ont jamais le droit de substituer leur volonté à celle de leurs enfants. Que les jeunes gens consultent leurs parents, les tiennent au courant de leurs projets, les fassent pénétrer un peu dans ce cœur qu'ils ont formé, où jusqu'à présent ils ont tenu la première place, et où un amour plus fort va les reléguer au second plan ; c'est l'ordre voulu par Dieu. Sortir de là, c'est s'exposer à des heurts, à des froissements et peut-être à de graves inimitiés.

(1) L'Eglise catholique a toujours voulu que les époux fussent les maîtres absolus de leur décision matrimoniale. Malgré les efforts qui furent faits auprès des Pères du Concile de Trente par les représentants du pouvoir séculier, l'Eglise n'a pas voulu faire du consentement des parents une condition nécessaire du mariage, sacrement que se confèrent les deux époux par le seul fait de leur décision expresse. Elle recommande aux enfants de suivre en matière si grave les conseils de leurs parents, mais elle ne va pas plus loin.

Que faire si vos parents mettent un veto absolu à votre projet de mariage ? Vous devez demander respectueusement les raisons qui déterminent cette opposition. Si, après les avoir examinées sérieusement, vous estimez qu'elles ne sont pas valables, exposez à nouveau, mais avec beaucoup de modération votre manière de voir. Et si vos parents sont irréductibles, soit à cause des raisons alléguées qu'ils persistent à croire justes, soit parce que le parti ne leur plait pas ou parce que la dot est insuffisante, quelle ligne de conduite devrez-vous suivre ? Si vous croyez malgré tout que Dieu vous appelle à ce mariage, et si, après avoir encore mûrement réfléchi, vous estimez que le bonheur sera pour vous là et non pas ailleurs, efforcez-vous de vaincre les résistances paternelles. Comment ?

On pourrait vous conseiller d'user de votre droit légal et de partir. C'est un moyen que je n'autoriserais qu'à la dernière extrémité et seulement lorsqu'il ne vous resterait plus aucun espoir d'obtenir le consentement que vous désirez. N'imitiez jamais ces jeunes gens qui croient intimider leurs parents en jouant de la menace. Ce n'est pas digne d'un enfant. Je ne vous permettrai pas non plus d'essayer d'emporter de haute lutte l'autorisation qu'on vous refuse, en opposant à des veto persistants des réclamations plus persistantes, de faire de cette question une question à qui sera le plus fort, jusqu'à ce que, fatigué et dominé, votre père vous laisse libre pour avoir la paix. Que des enfants mal élevés harcèlent ou boudent leurs parents pour obtenir la satisfaction de leurs fantaisies mondaines, passe, mais que des jeunes gens usent de ce stratagème si contraire au respect filial au moment même où ils songent à fonder un foyer, c'est inadmissible. Ne croyez-vous pas qu'il serait bien plus correct et en même temps beaucoup plus habile de gagner le cœur de votre père ou de votre mère, en devenant plus tendre, plus aimable, plus dévoué ? Resserrez autour de l'âme paternelle cette circonvallation de l'amour, et puis tentez, dans un moment favorable, d'y ouvrir à coups de tendresse quelque brèche qui vous permettra de monter à l'assaut. Attendez dans la paix cette occasion. Ayez confiance dans ce grand maître ès-choses humaines qu'est le temps. Remettez complètement votre sort entre les mains de la Providence. Vous souffrirez de ces contradictions sans cesse renaissantes, de la longueur de l'attente ;

offrez ce sacrifice pour obtenir de Dieu la grâce que vous sollicitez ; profitez de ce retard dans l'accomplissement de vos désirs pour vous préparer plus sérieusement à ce grand acte qui marquera une nouvelle étape dans votre vie. Et si un jour, pour vaincre une résistance qui ne se lasse pas, vous êtes obligés de passer outre à la volonté paternelle, tous ceux qui jugent impartialement, sachant ce que vous avez souffert si longtemps, ne pourront pas vous blâmer de ce que des esprits légers seuls traiteront de manque d'égards. Vous aurez atteint la limite des concessions marquées par la conscience. On ne peut exiger davantage.

R. P. F.-A. VUILLERMET, O. P.



BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS SUR LA GUERRE

L'ALLEMAGNE ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

L'Autriche est catholique ; l'Allemagne, respectueuse du Souverain Pontife, est profondément religieuse, favorable aux nombreux catholiques qu'elle renferme et disposée à défendre partout les intérêts de la Papauté, Voilà la thèse, les prétentions, le chloroforme dont on veut endormir les consciences candides. Les églises sont violées, brûlées, rasées avec un acharnement sectaire ; les prêtres massacrés ou malmenés, les sacrilèges multipliés à plaisir. Ce sont les faits, les fruits de l'arbre, les réalités douloureuses. Si l'on en veut la démonstration, qu'on lise le tableau des atrocités relevées, sur témoignages authentiques, par M. Auguste Mélot, député de Namur dans *Le Martyre du Clergé Belge*, par Raoul Narsy dans *Le Supplice de Louvain*.

Et pour la France, où le tableau d'horreur eût été le même sans la victoire de la Marne, il n'y a qu'à rappeler les sataniques destructions de Reims, de Soissons, d'Arras, de N. D. de Brébières, etc... Sur la ruine voulue et prédite de la Cathédrale de Reims, "âme" et berceau de la France chrétienne, rageusement souhaitée par le mystique Görres, nous avons, en attendant le livre définitif de M. l'Abbé Landrieux, archiprêtre de Notre-Dame, l'opuscule de Vindex ; *La Basiliqve dévastée*, la description saisissante de Emile Mâle, le vibrant discours du P. Sertillanges : *La Justice Vengeresse*. Des enquêtes locales qui, pour le diocèse de Châlons, sont en cours, conduites avec méthode, nous ont valu pour celui de St-Dié le vivant ouvrage de M. Colin : *Les Barbares à la Trouée des Vosges*, nous apprendrons au fur et à mesure de la libération du territoire, les avanies et les tortures infligées aux prêtres. *Le Martyre du Clergé Français*, tel qu'il a été raconté jusqu'ici, ne comprend guère que le récit trop élo-

quent de plusieurs meurtres odieux, sans parler de la déportation infligée à de nombreux curés encore en Allemagne et des sacrilèges commis par les hordes des nouveaux Vandales.

Cette série de faits horribles, bien qu'imparfaitement connue, et surtout la provocation à de nouveaux meurtres émanée du singulier représentant du Centre allemand, Erzberger, ont arraché au courageux Luxembourgeois, M. Emile Prüm, un sursaut de révolte contre le Germanisme dont il avait jadis été partisan. On constate dans sa *Lettre ouverte*, expression de son dégoût d'une doctrine aussi antichrétienne, le danger dont le Pangermanisme menace les convictions catholiques. Comment ne pas comprendre mieux encore, par l'étude du Chanoine Gaudeau, au titre suggestif, combien il est tristement vrai que *Le danger pour l'Eglise est en Allemagne.* " Là en effet, le gouvernement veille soigneusement à faire cadrer un semblant dérisoire de protection des catholiques " avec les idées et institutions protestantes (lisez ultrarationalistes) dont l'Etat s'estime avant tout le gardien et le tuteur. "

De cette tutelle morbide l'intérêt de l'Eglise catholique est de s'affranchir et rien ne l'en sauvera que la victoire définitive des Alliés, sur ce Kaiser " évangelique " qui, pour triompher, s'allie aux Turcs, proclame la Guerre Sainte, et s'allierait au besoin à Satan.

* * *

LE ROLE DE L'EPISCOPAT FRANÇAIS DANS LA GUERRE

Elle serait usée et banale, à force d'avoir servi, la célèbre phrase de Gibbons : " Les évêques ont façonné la France, comme les abeilles leur ruche ", si les circonstances ne lui rendaient parfois une singulière actualité.

Le renouveau de la France chrétienne, disons de la France tout court, est dû pour une grande part à l'action des évêques. Si l'on veut s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur quelques volumes récemment parus. (1)

(1) Cardinal Amette, *Pendant la Guerre.* — Mgr Marbeau, *Souvenirs de Meaux.* — Mgr Mignot, *Confiance-Prière-Espoir.* — Lettre Pastorale de S. E. le Cardinal Mercier *sur le patriotisme et l'endurance.* — Mgr Lacroix, *le Clergé et la Guerre de 1914*

Notre Patrie a souvent étonné le monde par ses sursauts de vie profonde à l'heure où l'on se répétait tout autour d'elle : " Finie la France ! "

Elle l'a fait une fois de plus lorsque, en Juillet dernier, nous fut déclarée une guerre injuste. L'unanimité de tous face à l'ennemi n'a pas eu d'encouragement plus ardent que la voix de nos évêques. Sans s'être concertés, sans recourir à une manifestation collective qui aurait pu paraître diviser la catholicité, tous ont protesté contre l'agression préméditée dont notre pays était victime, après avoir épuisé tous les moyens d'éviter la guerre. Celui qui a mérité le beau nom d' " évêque de la frontière ", le doyen par le sacre de l'épiscopat français, Mgr Turinaz, a flétri, dans son admirable mandement du 2 Février 1915, le but et le caractère de " cette guerre d'extermination, qui va, par une pente fatale, par ses conclusions nécessaires, à la destruction de l'Eglise catholique, de son autorité et de ses doctrines, à la destruction de toute religion. " (1)

Ce que l'Evêque de Nancy a dit avec son ardeur martiale, ses vénérables frères de France et de Belgique l'ont dit aussi, chacun suivant leur tempérament et les circonstances particulières à leur diocèse. La lettre, immortelle comme le droit, du Cardinal Mercier, l'évêque philosophe, les nobles et courageuses protestations de ses suffragants de Namur et de Liège, les pages tracées au son du canon par Mgr Lobbedey, d'Arras, les discours si fermes et si modérés du Cardinal Amette, son appel au monde chrétien, lorsqu'un aviateur allemand eut tenté d'incendier Notre-Dame de Paris, de même que les artilleurs allemands avaient bombardé la cathédrale de Reims, (2) les leçons lumineuses de l'Archevêque d'Albi et de l'Evêque de Versailles, l'adhésion des Cardinaux français à la lettre du Cardinal Mercier, disent assez haut de quel côté est le bon droit.

Leur admirable dévouement, leur énergie en face de l'ennemi, leur inépuisable charité, leur esprit d'organisation que Mgr Lacroix a rappelés dans ses trop courtes brochures : *Le Clergé et la Guerre de 1914*, témoignent du concours sans réserve que les chefs de l'Eglise de France ont prêté à l'œuvre du salut commun.

(1) Cité dans la *guerre allemande et le catholicisme*, p. 246

(2) Cardinal Amette, p. 19

Ils ont oublié dans la mesure qui convenait les griefs qu'ils pouvaient avoir contre un régime dont l'Eglise avait souffert ; l'Evêque de Valence, que nul n'accusera de faiblesse à l'égard du pouvoir civil, a traduit le sentiment des catholiques quand il a offert au chef de l'Etat le loyal dévouement de tous les enfants de l'Eglise. (1)

Enfin, tous nos Evêques ont montré qu'en dépit de certaines apparences, la France est toujours une grande nation catholique, tandis que les Allemands, oublieux de ce qui a fait naguère la grandeur du Centre catholique, témoignent aujourd'hui en France, en Belgique, en Pologne, sur les mers, d'une mentalité païenne et barbare. (2)

Telles sont les idées, tels sont les faits, que l'on trouvera rassemblés dans les ouvrages spontanément sortis des plumes les plus diverses, sur lesquels nous attirons aujourd'hui l'attention.

La voix des évêques français a quelque droit et, nous n'en doutons pas, quelque chance d'être entendue du monde chrétien. Qu'on l'écoute et qu'on veuille bien l'estimer à sa haute valeur !

* * *

LA GRANDE GUERRE DU XX^e SIÈCLE

Publication mensuelle de 128 pages, paraît depuis février 1915, dans le format des *Romans à 0 fr. 20* qu'elle remplace momentanément. Abonnement : 3 francs. — Pour 5 abonnements à la même adresse, le prix est réduit à 3 fr. 25, colonies françaises et étranger. — A partir de 10 abonnements, 2 fr. 75, colonies et étranger.

Envoi gratuit sur demande d'un numéro spécimen de cette publication. Paris, 5, rue Bayard.

* * *

LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE

Textes et documents précédés d'un avertissement, par HENRI DAVIGNON. In-4° contenant 120 illustrations, 1 franc.

(1) Mgr Lacroix III, p. 15

(2) *Ibid* V, p. 15

Messageries Hachette, 111, rue Réaumur, Paris. — Ce dossier de pièces à conviction, reproduites par la photographie, est admirable de puissance démonstrative. Les neutres qui veulent savoir ce qu'était la Belgique, quels traités la garantissaient, quelle attitude elle a prise devant l'invasion, comment elle a été traitée, au mépris de toutes les règles du droit des gens, tous ceux qui veulent faire le procès de l'Allemagne, mais qui veulent, selon le langage du Palais, ne se prononcer que sur pièces, remercieront M. Davignon de leur avoir fourni ce dossier clair et irréfutable, où le témoignage du sang est enregistré pour jamais, où l'aveu du crime est signé par le criminel.

* * *

LA GRANDE GUERRE D'APRÈS LA PRESSE PARISIENNE

Publié par H. DE ROTHSCHILD et M. L. G. GOURRAIGNE. In 8°, 5 francs. Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris. — La presse reflète l'état d'esprit de la nation et, à ce titre, constitue un document d'histoire. C'est pour rendre aisée l'étude de ce document que MM. de Rothschild et Gourraigne ont entrepris cette publication, qui est un recueil d'articles empruntés à tous les journaux parisiens.

Le premier volume, pour lequel M. Jules Roche a écrit une excellente préface, est consacré au mois d'août 1914. Le second, qui doit paraître prochainement, comprendra la période de septembre à décembre. Chaque volume est précédé d'un exposé des faits diplomatiques et militaires dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence des articles cités. Des cartes et des croquis apportés au texte y sont joints.

Ajoutons que *La Grande Guerre d'après la presse parisienne* est vendue au profit de secours du Syndicat de la presse.

XXX

